

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 90/023/METFP du 19 nov. 1990 définissant les critères d'attribution des subventions du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels

Le Ministre de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle,

Vu la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 portant création du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels (FNAFPP);

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement;

Vu le décret n° 90-68 du 17 mai 1990 portant application de la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 créant le FNAFPP;

Vu le décret n° 90-176 du 5 novembre 1990 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu les conclusions du comité de gestion en sa réunion du 9 août 1990;

ARRETE :

Article premier — En référence aux articles 2, 3 et 4 conformément à l'article 12 du décret n° 90-68 du 17 mai 1990, l'appui financier du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels (FNAFPP) dénommé ci-après « FONDS », est accordé, en guise de subvention, à tout organisme de formation éligible présentant un dossier répondant aux trois catégories de critères (économiques, pédagogiques et financiers) définies ci-après en annexe.

Art. 2 — Les critères économiques prennent en compte les résultats de l'analyse sur l'adéquation formation-emploi, les secteurs prioritaires, l'importance de la demande, les capacités de formation existantes dans le sous-secteur.

Art. 3 — Les critères pédagogiques permettent de déterminer l'importance du projet et prennent en compte les caractéristiques pédagogiques du projet, la durée des modules de formation et le degré d'alternance de la formation entre le centre de formation et l'entreprise.

Art. 4 — Les critères financiers permettent de déterminer le coût du projet et prennent en compte les coûts unitaires horaires, les cofinancements et le coût en capital et amortissement du capital.

Art. 5 — Les différents critères seront pondérés comme indiqué dans le document « Critères de sélection des sous-projets de formation » joint en annexe.

Art. 6 — Les critères définis et pondérés seront appliqués pendant les dix huit (18) premiers mois de fonds. Ils seront ensuite examinés et actualisés chaque année sur la base des résultats de l'observatoire de l'emploi et de la formation à la direction des études, de la recherche et de la planification.

Art. 7 — Le président du comité de gestion est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à partir de la date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Nov. 1990

Koffi O. EDOH

ANNEXE A L'ARRETE N° 90/023/METFP du 19 nov. 1990

CRITERES DES ELECTIONS DES SOUS-PROJETS

La grille des critères de sélection des sous-projets sera actualisée à la direction des études, de la recherche et de la planification (DERP) de façon périodique sur la base des résultats de l'observatoire. Trois catégories de critères sont proposées :

- A — critères économiques,
- B — critères pédagogiques,
- C — critères financiers

A — CRITERES ECONOMIQUES

1) Adéquation formation/emploi

Ce critère se mesure par les résultats des travaux de l'observatoire qui devront classer les types de qualifications requises en quatre groupes selon que les déficits observés sur le marché sont forts, modérés ou nuls, ou qu'il y a un excédent.

- Déficit fort : 25 points
- Déficit faible : 10 points
- Pas de déficit : 0 point
- Excédent : — 10 points

2) Secteur prioritaire

Ce critère a pour but de favoriser les demandes qui s'inscrivent dans les axes prioritaires du développement de l'économie togolaise. Cette liste sera établie par le conseil supérieur de la formation professionnelle et réactualisée chaque année.

- Secteur hautement prioritaire : 10 points
- Secteur faiblement prioritaire : 5 points
- Secteur non prioritaire : 0 point

En attendant l'observatoire, cette classification se basera sur les données fournies par les services de la planification du développement.

3) Importance de la demande

Ce critère a pour but de favoriser les projets pour lesquels la demande de formation émanant des opérateurs économiques est forte : la pondération variera selon la nature de l'action ; s'il s'agit d'un programme de formation continue ou de perfectionnement, le nombre de points est lié à celui des candidats proposés pour suivre la formation :

- plus de 10 stagiaires : 10 points
- compris entre 5 et 10 stagiaires : 0 point
- moins de 5 stagiaires : — 10 points

S'il s'agit d'un programme de formation initiale, le nombre de points attribués est lié au nombre de postes de stages pratiques offerts par les employeurs dans le cadre de cette formation. Ces places doivent être confirmées par des lettres d'intention des employeurs. L'attribution des points suit la même règle.

4) La capacité de formation existante dans le sous-secteur

Ce critère a pour but de privilégier les projets qui constituent un effort d'adaptation des formations existantes en vue de satisfaire des besoins nouveaux, par rapport aux projets qui créent une nouvelle formation. Naturellement, ces derniers projets seront préférés à ceux qui dupliquent des formations existantes. Ce critère vise donc à encourager la mobilité des formations en fonction de l'évolution des besoins.

Pondération : — projet qui transforme une formation existante : 10 points
— projet nouveau mais non redondant : 5 points
— projet redondant : 0 point

B — CRITERES PEDAGOGIQUES

5) Caractéristiques pédagogiques du projet

Ce critère a pour objectif de favoriser les projets qui s'appuient sur une conception modulaire par rapport à ceux qui reposent sur une conception plus traditionnelle.

Pondération : — Projet modulaire : 5 points
— projet non modulaire : 0 point

6) Durée des modules

Ce critère complète le précédent pour éviter que le concept de module ne soit confondu avec celui d'année scolaire, ce qui retire à l'approche modulaire l'essentiel de son intérêt. La pondération variera selon qu'il s'agit d'une formation initiale ou d'une formation continue.

Pondération (cas d'une formation initiale) :
— durée d'un module 6 mois : 10 points
— durée d'un module entre 6 et 12 mois : 5 points
— durée d'un module un an : 0 point

S'il s'agit d'une formation continue, les durées précédentes sont multipliées par deux.

Une durée minimale de formation de 30 heures est exigée pour toute action de formation. Ce critère est exclusif.

7) Alternance

Ce critère vise à encourager les projets à s'inspirer de la philosophie dualiste en alternant les périodes de formation avec les séjours en entreprise.

Pondération : — temps passé en entreprise 40 % : 10 points
— temps passé en entreprise compris entre 20 et 40 % : 5 points
— temps passé en entreprise entre 10 % et 20 % : 0 point
— temps passé en entreprise 10 % : 10 points

C — CRITERES FINANCIERS

8) Coûts unitaires horaires

Ce critère vise à privilégier les projets dont les coûts sont les mieux maîtrisés. L'unité de coût proposée est l'heure/stagiaire. Il importe donc que le projet présenté procède au calcul de ce coût. Pour ce faire, on calculera le coût total de la formation proposée (coûts de fonctionnement seulement). On indiquera le nombre d'heures de formation auxquelles les stagiaires participeront, que l'on multipliera par le nombre de stagiaires. On divisera ensuite le coût total par le nombre total d'heures stagiaires. Compte tenu des prix des imputs pédagogiques au Togo et au-delà de 100 F CFA par heure dans les formations tertiaires et de 150 F CFA dans les formations industrielles, les coûts seraient considérés comme élevés.

Pondération : — coût horaire 100 ou 150 F CFA : 10 points

— coût horaire 100 ou 150 F CFA : 0 point

9) Co-financement

Ce critère cherche à stimuler la recherche de co-financements, en vue de favoriser l'esprit dualiste, et de multiplier les possibilités d'intervention du fonds. Si l'ensemble des projets est co-financé à 50 %, on pourra soutenir deux fois plus de projets que s'ils sont subventionnés à 100 %.

Pondération : Si le pourcentage du budget total financé par d'autres ressources que celles du fonds est :
— supérieur à 25 % : 10 points
— compris entre 15 et 25 % : 5 points
— compris entre 10 et 15 % : 0 point
— inférieur à 10 % : 10 points

10) Coût en Capital et amortissement du Capital

Ce critère vise à maîtriser au mieux les coûts en capital de manière à minimiser les gaspillages, en particulier éviter que le fonds ne finance des bâtiments pour des projets de courte durée des formations envisagées. Ce critère ne vaut que pour les projets présentés par des institutions de droit privé, ce qui ne veut pas dire que les institutions de droit public soient invitées au gaspillage. Toutefois, ce critère n'a pas pour objectif d'empêcher, lorsque cela s'avère nécessaire, de financer des dépenses en capital avec les ressources du fonds. Le principe qui est proposé est le suivant : on ne peut subventionner que la partie des dépenses en capital qui sera amortie pendant la durée du projet de formation présenté. Par exemple, si un projet de formation s'étale sur trois ans et qu'il requiert l'acquisition d'un équipement dont l'espérance de vie est de dix ans, seuls, les 3/10^e de cet équipement doivent être pris en compte dans l'examen du projet. Aucune pondération n'est proposée ici, le principe s'appliquant de manière impérative. En ce qui concerne les projets présentés par les institutions publiques, les justifications doivent être différentes. Le projet doit démontrer que les dépenses en capital serviront à un nombre suffisant de cohortes d'élèves pour qu'elles puissent être amorties.

ARRÊTE N° 90/024/METFP du 20 novembre portant conditions d'agrément des Centres Privés d'Apprentissage ou de Formation Professionnelle

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu le décret 67-22 du 27 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ;

Vu l'ordonnance N° 16 du 6 mai 1975 portant réforme d'enseignement ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 90-176 du 5 novembre 1990 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;